

## **Direction Départementale des Territoires**

Service Eau, Environnement et Risques  
Pôle Gestion de la Ressource en eau

**Arrêté Préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023-023  
Portant régularisation d'un forage, de son prélèvement et portant prescriptions  
spécifiques  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
Commune de Cherval**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2022, présenté par Monsieur MONCEYRON Roland, enregistré sous le n° 0100018486 et relatif à régularisation du forage de Beaupine, commune de Cherval (24 320) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU la demande d'avis sur les prescriptions particulières du 8 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation ;

VU l'absence d'observation sur les prescriptions particulières dans l'avis formulé par M. MONCEYRON Roland le 13 septembre 2023 ;

Considérant l'absence de récépissé de déclaration pour le forage à usage d'irrigation situé sur la parcelle n°ZN 50, lieu-dit Beaupine sur le territoire de la commune de Cherval (24 320) et appartenant M. MONCEYRON Roland ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'intéressé a fourni les informations requises par l'alinéa III de l'article L.214-6 du code de l'environnement, notamment sur l'emplacement, la nature, la consistance, le volume et l'objet des forages ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 ou R.214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur MONCEYRON Roland de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### la régularisation du forage de Beaupine et de son prélèvement

situé sur la commune de Cherval (24 320).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Commune	Cherval (24 320)
Lieu-dit	Beaupine
Références cadastrales	ZN 50
Coordonnées Lambert 93 X	493 519 m
Coordonnées Lambert 93 Y	6 479 859 m
Profondeur	65 m
Masse d'eau prélevée	Calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain (FRFG073A)

### Article 4 : Prélèvement autorisé

Débit nominal pompe	20 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximal	15 000 m <sup>3</sup>

Le débit d'exploitation et les volumes prélevés sont conformes aux données indiquées dans le tableau ci-dessus.

La présente autorisation de prélèvement d'eau est valable jusqu'à la mise en place d'une gestion collective des prélèvements, à des fins d'irrigation, de l'aquifère du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord ».

Dès lors, le prélèvement d'eau devra être autorisé en application de l'arrêté en vigueur de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP), couvrant les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines du « Crétacé Supérieur Charentes-Périgord » et de l'arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Crétacé supérieur Charentes Périgord.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée de son exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les aménagements et équipements suivants, du forage, devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à savoir :

- Réhausse du tube acier extérieur du forage de 20 cm au dessus de la dalle béton ;
- Installation d'un compteur volumétrique agréé et plombé, immédiatement à la sortie du forage, permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;

- L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes consommés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu de transmettre une fois par an (fin d'année) au service en charge de la police de l'eau, une copie du registre faisant état des volumes prélevés.

- Identification du forage par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (n°0100018486).

### **Article 6 : Mesures correctives**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau d'irrigation ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

### **Article 7 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 10 : Prise d'effet et de durée**

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté autorisant le prélèvement d'eau est valable jusqu'à la mise en place d'une gestion collective des prélèvements, à des fins d'irrigation, de l'aquifère du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord ».

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHERVAL (24320), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 18 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE, le maire de la commune de Cherval (24320) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cherval.

A Périgueux, le 12/09/2020



Le Chef de service eau, environnement et risques

**Céline DELRIEUX**

PJ :

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)